

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

e l'environne

bureau de l'environnement et du développement durable

3D.3B / CA Installations Classées n° 2009 A 169 IC

> arrêté d'autorisation d'exploiter concernant la société IMERYS TC (lieu-dit « Le Cul de Fer ») à PARGNY SUR SAULX

> > ----

le préfet de la région Champagne Ardenne préfet du département de la Marne

#### VU:

- le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- le BREF « *Céramiques* » adopté en août 2007 et recensant les meilleures technologies disponibles de ce secteur d'activité,
- le BREF « Efficacité énergétique » adopté en mars 2008 et recensant les meilleures technologies disponibles dans ce secteur,
- l'arrêté préfectoral n° 98.A.33.IC du 28 avril 1998 autorisant la société Huguenot Fénal [devenue IMERYS TC depuis] à exploiter une nouvelle usine d'accessoires et de régulariser l'emploi de colorants minéraux à Pargny sur Saulx,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009 APC 09 IC du 19 janvier 2009 prescrivant des dispositions complémentaires à la société IMERYS TC pour son site situé lieu-dit « cul de fer » suite à l'examen du bilan de fonctionnement déposé par l'établissement,
- la demande présentée le 29 octobre 2008 et complétée en dernier lieu le 15 décembre 2008 par la société IMERYS TC dont le siège social est situé à Limonest (69) en vue de régulariser ses activités et d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité maximale de production de tuiles et accessoires à 197 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Pargny-sur-Saulx route de Maurupt le Montois,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- la décision en date du 17 février 2009 du président du tribunal administratif de Châlons en champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois du 27 avril au 29 mai 2009 inclus sur le territoire des communes de PARGNY-SUR-SAULX, MAURUPT-LE-MONTOIS, BLESME, ETREPY, BIGNICOURT-SUR-SAULX, JUSSECOURT-MINECOURT, HEILTZ-LE-MAURUPT, ALLIANCELLES, SERMAIZE-LES-BAINS, CHEMINON,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

- la publication en date du 10 avril 2009 de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de PARGNY-SUR-SAULX, MAURUPT-LE-MONTOIS, ETREPY, BIGNICOURT-SUR-SAULX, JUSSECOURT-MINECOURT, ALLIANCELLES, SERMAIZE-LES-BAINS, CHEMINON et par la communauté de communes Saulx et Bruxenelles,
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- l'avis en date du 11 juin 2009 du CHSCT de la société IMERYS TC,
- le rapport et les propositions en date du 27 octobre 2009 de l'inspection des installations classées,
- l'avis favorable du CODERST, en date du 10 novembre 2009, au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 23 novembre 2009 à la connaissance du demandeur,
- l'accord formulé par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009,

## Considérant que :

- l'établissement se doit de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable sur son site,
- conformément à la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (directive IPPC) les valeurs limites en concentrations des rejets de l'établissements fixées par arrêté préfectoral doivent être conformes notamment aux valeurs limites correspondant aux meilleures techniques disponibles et précisées dans le BREF « Céramiques »,
- application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**Sur proposition** de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne Ardenne

## **ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IMERYS T.C dont le siège social est situé à Limonest (69) – 1 rue des Vergers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Pargny sur Saulx – route de Maurupt le Montois aux lieux-dits « l'entrée du cul de fer », « cul de fer » et « croix de maurupt » les installations détaillées dans les articles suivants.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n° 2009 / 176 du 25 mai 2009 du préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La surface concernée de l'installation est de 106 000 m².

## ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°98.A.33. IC du 28 avril 1998 et n°2009.APC.09.IC du 19 janvier 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

## ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Désignation des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Rubrique | Régime | Quantité /unité         | coef.<br>TGAP | RA<br>(km) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|--------|-------------------------|---------------|------------|
| Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j                                                                                                                                                                                                        | 2523     | А      | 540 t/j<br>197 000 t/an | 1             | 2          |
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  1. supérieure à 200 kW |          | A      | 1 100 kW                | 1             | 2          |
| Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :  1. supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                     | 2517.1   | А      | 300 000 m <sup>3</sup>  | -             | 3          |
| Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) : 2 Emploi La quantité de matière utilisée étant : a) supérieure ou égale à 2 t/j : PAR 17 : 4,4 t/j ; PAR A4 : 1,8                                                                                                 | 2640.2.a | A      | 6,2 t/j                 | 2             | 1          |

| t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |          |    |                                                   |   |   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----|---------------------------------------------------|---|---|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |    |                                                   |   |   |
| Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des                                                                                                                                                                                                                                                                                |          |    |                                                   |   |   |
| pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa,<br>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la<br>puissance absorbée étant :<br>a) supérieure à 300 kW                                                                                                                                                             | 2920.1a  | A  | 518 kW                                            | - | 1 |
| Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                   | 1418.3   | D  | 110 kg                                            | - | - |
| 2. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t                                                                                                                                                                                                                                                                                            |          |    |                                                   |   |   |
| Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant :  3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                           | 1530.2   | D  | 2900 m <sup>3</sup>                               | - | - |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |    |                                                   |   |   |
| Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques <sup>(1)</sup> . Le volume des cuves de traitement étant :  2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l                                                             | 2564.2   | D  | 600 I                                             | - | - |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |    |                                                   |   |   |
| Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)  1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :    | 2661.1b  | D  | 1,13 t                                            | - | - |
| b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |    |                                                   |   |   |
| Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :  c) Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>                                                                                                         | 2662 - b | D  | 242 m <sup>3</sup>                                | - | - |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |          |    |                                                   |   |   |
| Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)  1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : | 2663.1b  | D  | 320 m <sup>3</sup><br>(plaques de<br>polystyrène) | - | - |
| b) supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                 |          |    |                                                   |   |   |
| Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. :                                                                                                                                                                              |          | NC | Aire de<br>stockage de 45                         | - | - |
| La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                          |          |    | m <sup>2</sup>                                    |   |   |
| Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)                                                                                                                                                                                                                    | 1173     | NC | 3000 I de<br>rhodorsil                            | - | - |

| Dxygène (emploi et stockage de l') a quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:  1220 NC 0,06 t  4. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t  Gaz inflammables fiquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomendature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage s'érpérés ou cycogéniques) ou sous pression quelle que soit la température  1412.2 NC (propane)  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant:  b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t  Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).  2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ : 1 cure aérienne de 24 m³ et 1 cuve aérienne de 12 m³ (gazole diesel)  1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moterur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :  c) supérieur ou égal à 1 m³ h, mais inférieur à 20 m³ h  Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant :  2. supérieure à 50 000 m³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m³  Métaux et alliages (travail mécanique des)  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant :  2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW  2560 NC 20 kW | telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t                                                                                                                                 |        |    | siliconate 30 m <sup>3</sup> de carbonate de baryum 30 m <sup>3</sup> d'oxyde de manganèse 100 l de résines |   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|
| de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres ubriques de la nomenclature: Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t  Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).  2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³mais inférieure ou égale à 100 m³. 1 cuve aérienne de 24 m³et 1 cuve aérienne de 12 m³(gazole diesel)  Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citemes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des vehicules à noteur, le débir maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : c) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h  Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant : 2. supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³  Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                      | La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |        | NC | 0,06 t                                                                                                      | - | - |
| de).  2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³mais inférieure ou égale à 100 m³ : 1 cuve aérienne de 24 m³et 1 cuve aérienne de 12 m³(gazole diesel)  Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : c) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h  Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant :  2. supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³  Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : | 1412.2 | NC | -,                                                                                                          | - | - |
| distribution)  1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :  c) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h  Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant :  2. supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³  Métaux et alliages (travail mécanique des)  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <ul> <li>de).</li> <li>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</li> <li>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup>mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup> :</li> <li>1 cuve aérienne de 24 m<sup>3</sup>et 1 cuve aérienne de 12 m<sup>3</sup>(gazole</li> </ul>                                                                |        | NC |                                                                                                             | - | - |
| tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant :  2516  NC  200 m <sup>3</sup> -  2. supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> Métaux et alliages (travail mécanique des)  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | distribution)  1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :                                                                                                          | 1424 1 | NC | équivalent =                                                                                                | - | - |
| La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés, la capacité de stockage étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |        | NC | 200 m <sup>3</sup>                                                                                          | - | - |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant :                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2560   | NC | 20 kW                                                                                                       | - | - |

| Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fiou domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: | 2910 -A | NC | 3 chaudières<br>de puissance<br>totale 115 kW | - | - |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|----|-----------------------------------------------|---|---|
| Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW  Accumulateurs (ateliers de charge d')  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 2925    | NC | 9 kW                                          | - | - |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.  1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :  b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                                        | 2930    | NC | 270 m <sup>2</sup>                            | - | - |

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable RA : rayon d'affichage Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes         | Lieux-dits           | Parcelles                                                                    | Surface (en m²) | Occupation                            |
|------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------|-----------------|---------------------------------------|
|                  |                      | AN 127, 128, 372, 7                                                          | 32633           | Parc de stockage de produits finis    |
|                  |                      | AN 184,371, 421, 422                                                         | 1532            | Maison d'habitation et connexes       |
|                  | Entrée du cul de fer | AN 131, 132, 181, 182, 3, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370             | 44482           | Parc de stockage de produits finis    |
|                  |                      | AN 183                                                                       | 4270            | Bureaux administratifs et commerciaux |
| Pargny sur Saulx |                      | AO 166, 212 , 242                                                            | 69828           | Production et installations connexes  |
|                  | Cul de fer           | AO 7 (partielle), 160,161, 162, 163, 164, 165                                | 62647           | Stockage argiles, bassin de rétention |
|                  |                      | AO 7 (partielle), ZA 12, 13, 14, 15, 16                                      | 32890           | Stockage argiles                      |
|                  | Croix de Maurupt     | AN 109, 110, 163, 164, 417, 418, 419, 420<br>AO 245, 246, 247, 248, 249, 250 | 75752           | Parc de stockage de produits finis    |
|                  | TOTAL                | -                                                                            | 324 034 m²      |                                       |

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de fabrication qui regroupe :
  - l'atelier de préparation des terres (broyage),
  - les deux lignes de fabrication :
    - ✓ PAR A4 : un séchoir à chambres et un four à joints d'eau pour la fabrication des accessoires ;
    - ✓ PAR 17 : un séchoir à chambre et un four à joints de sable pour la fabrication des tuiles,
  - l'atelier moule et plâtres,
  - les ateliers de maintenance et d'entretien des engins,
  - > le magasin de pièces détachées,
  - les locaux sociaux,
  - le laboratoire contrôle qualité.
- Un bâtiment de dosage des argiles ;
- des stockages de produits consommables répartis sur le site (palettes de bois, housses plastiques, les engobes...)
- un stockage de gazole pour alimenter les engins,
- un stockage d'argiles et de sable,
- des zones de stockages de produits finis,
- un bâtiment administratif.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION**

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

## **ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

## **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

## ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

## Article 1.5.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Châlons en champagne) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, le s communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates    | Textes                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 31/03/08 | Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre                                                                                                                |
| 31/01/08 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation                                                                                                                                                                           |
| 15/01/08 | Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées                                                                                                                                                                                                            |
| 29/09/05 | Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux                                                                                                                                                                                                     |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| 07/07/05 | Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs                       |
| 30/05/05 | Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif a u contrôle des circuits de traitement des déchets                                                                                                                                                                                                   |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié                                                                                                                                                                                          |
| 21/06/04 | Arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de                                                                                                 |

|          | surfaces (métaux, matières plastiques) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 14/01/00 | Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) |
| 14/01/00 | Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)                                                                                      |
| 14/01/00 | Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)                                                                                            |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                                                                           |
| 30/06/97 | Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"                                                                                             |
| 30/06/97 | Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels"                       |
| 10/03/97 | Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène"                                                                                                                                                              |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement                                                                                                                                                                                                                            |
| 31/03/80 | Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion                                                                                                                                                                 |
|          | Arrêté type relatif à l'ancienne rubrique n°270 (de venue 2640) – fabrication de matières colorantes                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|          | Arrêté type relatif à l'ancienne rubrique 361 (devenue 2920) – Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar                                                                                                                                                                                                            |
|          | Arrêté type relatif à l'ancienne rubrique 81 bis (devenue 1530) – Dépôt de Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues                                                                                                                                                                                                                                                  |

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

## **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées :
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

## **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

#### **Article 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

## **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de facon à permettre en toute circonstance le

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

| N° de conduit | Installations raccordées                                                   | Puissance ou capacité | Combustible | Autres caractéristiques |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------|-------------------------|
| 1             | Fours tuiles<br>PAR 17                                                     | 15 MW                 | Gaz naturel |                         |
| 2             | Four accessoires PAR A4                                                    | 14 MW                 | Gaz naturel |                         |
| 3             | séchoirs – 1<br>cheminée par<br>chambre de<br>séchage soit<br>23 cheminées | 300 kW par chambre    | Gaz naturel |                         |

#### **ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

|              | Hauteur<br>en m | Diamètre<br>en m             | Débit nominal en Nm3/h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|--------------|-----------------|------------------------------|------------------------|--------------------------------|
| Conduit N°1  | 26              | 1,3                          | 50 000                 | 8                              |
| Conduit N 2  | 20              | 1,2                          | 36 000                 | 8                              |
| Conduits N°3 | 9               | Section: 1,17 m <sup>2</sup> | 5800 / chambre         | 8                              |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 18 % en volume pour les fours ; sur gaz humides et au taux d'oxygène mesuré pour les installations de séchage.

#### Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) pour les fours et sur gaz humides pour les séchoirs ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations<br>instantanées (en<br>mg/Nm³)                   | Conduit n°1 – PAR 17 | Conduit n2 – PAR A4 | Conduits n3 - séchoirs       |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|------------------------------|
| Concentration en O <sub>2</sub> ou CO <sub>2</sub> de référence | 18 %                 | 18 %                | Taux d'O <sub>2</sub> mesuré |
| Poussières                                                      | 40                   | 40                  | 5                            |
| SO <sub>2</sub>                                                 | 300                  | 300                 | 300                          |
| NO <sub>X</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>                   | 80                   | 80                  | 100                          |
| HCI                                                             | 10                   | 10                  | 10                           |
| Fluor gazeux                                                    | 5                    | 5                   | 5                            |
| Fluor particulaire                                              | 5                    | 5                   | 5                            |
| COVNM                                                           | 20                   | 20                  | 20                           |
| Chrome + Vanadium +<br>Nickel + manganèse et<br>leurs composés  | 2                    | 2                   | 2                            |

#### ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs maximales de concentration et de flux suivantes :

|                                                          | Conduit N°1 – PAR<br>17 | Conduit N°2 –<br>PAR A4 | Conduits n3 –<br>séchoirs (pour les<br>23 cheminées) | Emissions | totales |
|----------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------|------------------------------------------------------|-----------|---------|
| Flux                                                     | kg/h                    | kg/h                    | kg/h                                                 | kg/h      | T/an    |
| Poussières                                               | 2                       | 1,4                     | 0,7                                                  | 4,1       | 36      |
| SO <sub>2</sub>                                          | 15                      | 10,5                    | 40                                                   | 65,5      | 574     |
| NO <sub>X</sub> en équivalent<br>NO <sub>2</sub>         | 4                       | 2,8                     | 14                                                   | 20,8      | 182     |
| HCI et composés<br>inorganiques du<br>chlore             | 0,5                     | 0,35                    | 1,4                                                  | 2,25      | 20      |
| Fluor et composés inorganiques du fluor (gazeux)         | 0,25                    | 0,18                    | 0,7                                                  | 1,1       | 9,9     |
| Fluor et composés inorganiques du fluor (particulaire)   | 0,25                    | 0,18                    | 0,7                                                  | 1,1       | 9,9     |
| COVNM (exprimés<br>en C total)                           | 0,74                    | 0,7                     | 2,8                                                  | 4,24      | 10      |
| Chrome + Vanadium + Nickel + manganèse et leurs composés | 0,1                     | 0,072                   | 0,23                                                 | 0.4       | 3,5     |

Les conditions de fonctionnement de l'établissement sont de 365 jours /an et de 24 h /jour.

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont applicables dès la notification du présent arrêté préfectoral.

L'air chaud de la zone de refroidissement des fours est récupéré pour alimenter les séchoirs.

Parmi les COV émis par les installations ne figure aucun COV spécifique de la liste de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les broyeurs de l'atelier de préparation des terres sont équipés de dépoussiéreurs. Les poussières sont recyclées en fabrication.

# TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

## ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse<br>d'eau ou de la<br>commune du réseau | Prélèvement maximal<br>annuel (m³) | Débit maximal (m³)  Journalier |
|-------------------------|--------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| Réseau public           | Réseau de Pargny sur<br>Saulx                          | 30 000                             | 120                            |

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

#### Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

## Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

#### 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

## 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

## ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Marne.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFF LUENTS LIQUIDES

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l' Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

## **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

## **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1. les eaux exclusivement pluviales, eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
- 2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries) (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 3. les eaux industrielles ou eaux de process
- 4. les eaux de lavage des véhicules
- 5. les eaux usées sanitaires : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- 6. les eaux de refroidissement.

## **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté                                 | N°1                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Coordonnées (Lambert II étendu)  Nature des effluents                                                 | X = 783434 Y = 241271 Eaux pluviales voiries secteur Nord – ouest (215 932 m²) / eaux de lavage des véhicules |
| Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel Bassin de décantation de 1275 m³ puis débourbeur-déshuileur La Saulx                           |

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté                                       | N°2                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature des effluents                                                                                        | Eaux pluviales de voiries bassin versant sud (75 752 m²)                                 |
| Exutoire du rejet<br>Traitement avant rejet<br>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Milieu naturel<br>Bassin de décantation de 680 m³ puis débourbeur-déshuileur<br>La Saulx |

La mise en place du point de rejet n° 2 et du bassi n de décantation correspondant se fera dans le cadre de la mise en œuvre de l'extension des zones de stockage.

#### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

## Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

## ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30℃] ℃
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

## ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### → eaux de process

Les eaux de process correspondent :

- à l'humidification des argiles au niveau des mouleuses.
   Les volumes d'eau ajoutés dans les mouleuses varient selon l'humidité de l'argile. L'eau est ensuite évaporée pendant le séchage et la cuisson .
- aux eaux nécessaires pour la pulvérisation des engobes et le lavage des cabines d'engobage.
   Ces eaux sont entièrement recyclées dans le process de production : les eaux d'engobes de l'unité PAR A4 sont recyclées dans la mouleuse de l'unité de fabrication. Les eaux d'engobes de l'unité PAR 17 sont recyclées au niveau de la mouleuse de l'unité et en complément au niveau de la préparation des terres.
- aux joints d'eau du four de PAR A4 dont le volume est estimé à 350 m³.
   Le volume global d'eau rejeté est de 9 m³/j. Les effluents transitent par un débourbeur-déshuileur du parking du personnel situé au Sud-Ouest du site avant rejet au milieu naturel.
   Lors des périodes d'arrêt de fabrication, le four est vidangé complètement. La totalité des effluents est traitée par l'intermédiaire d'un bassin de décantation puis d'un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel.
- aux deux fosses de trempage dont la fosse de PAR 17. Cette dernière, constituée d'un bac étanche spécifique, contient de l'eau mélangée avec du silicone, utilisée pour les produits finis destinés à l'exportation. Les eaux de cette fosse ne sont changées qu'en cas de problème sur l'installation. Dans ce cas, les eaux sont pompées et retraitées dans une filière appropriée.
- à l'atelier plâtre: un jet d'eau sous pression permet de casser les moules en plâtre. Les effluents décantent d'abord dans un bac décanteur situé sous la machine à casser le plâtre puis sont dirigés vers le débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel. (Ces effluents décantent en grande partie dans un premier bac décanteur (sous la machine à casser le plâtre), puis dans le bassin de décantation sud avant de passer dans le débourbeur déshuileur. Les cristaux de plâtre étant plus denses que l'eau, ils décantent naturellement et sont évacués à la pelle (consistance solide) et retraités en filière. La consommation d'eau due à ce procédé ne dépasse pas 40 m³/j. Sous six mois, aucun rejet d'eau issue de l'atelier plâtre n'est effectué, le réseau de ces eaux fonctionnera en circuit fermé.

#### → eaux de refroidissement

Chaque mouleuse est équipée d'une pompe à vide à huile soit au total six pompes à vide sur le site.

Les eaux chargées en huile sont décantées puis débarrassées des huiles au moyen d'une lame de déshuilage. L'huile récupérée permet de graisser les chaînes à godets de l'excavateur de la préparation des terres. Les eaux chargées en huile sont ensuite récupérées par un prestataire extérieur et retraitées par une filière autorisée.

#### → eaux de lavage des véhicules

Le site dispose d'une zone de lavage étanche des véhicules et engins raccordée à un séparateur à hydrocarbures et localisée à proximité du stockage de carburants. Après passage par le séparateur d'un débit de 50 l/s, les eaux sont dirigées vers le bassin de décantation puis rejetées au milieu naturel. Le séparateur est équipé d'une vanne de confinement.

Ces eaux de lavage ne doivent pas contenir de détergents.

## ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

#### Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit journalier d'eaux rejetées au milieu naturel est limité, en dehors des eaux pluviales, à 20 m³/j.

Toutefois lors de la vidange du joint du four, le débit journalier d'eaux rejetées pourra dépasser 20 m³/j sans toutefois dépasser 200 m³/j.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel doivent par ailleurs respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètre                | Concentration (en mg/l) | Flux (en kg/j) |
|--------------------------|-------------------------|----------------|
| MES                      | 50                      | 1              |
| DBO5 (sur effluent brut) | 100                     | 2              |
| DCO (sur effluent brut)  | 300                     | 6              |
| Hydrocarbures totaux     | 5                       | 0,1            |
| Manganèse                | 1                       | 0,02           |
| Chrome                   | 0,5                     | 0,01           |
| Nickel                   | 0,5                     | 0,01           |
| Fluor et composés        | 15                      | 0,3            |
| Plomb                    | 0,3                     | 0,006          |
| Zinc                     | 2                       | 0,04           |
| cadmium                  | 0,07                    | 0,001          |

Aucun solvant halogéné n'est utilisé sur le site, les rejets aqueux de l'établissement ne comportent donc pas d'AOX .

#### **ARTICLE 4.3.10. EAUX DOMESTIQUES OU SANITAIRES**

Il s'agit des eaux usées provenant des sanitaires et des douches des bâtiments administratifs et de production et des vestiaires du personnel.

Le volume rejeté de ces eaux est limité à 15 m<sup>3</sup>/j.

Les effluents correspondant sont collectés et traités par l'intermédiaire de 4 fosses septiques (deux pour l'unité de fabrication PAR A4 et deux pour l'unité PAR 17).

Chaque fosse septique est équipée de tranchées d'épandage permettant le traitement et la dispersion des effluents dans le sol. Ces fosses septiques sont vidangées régulièrement.

En tout état de cause, les systèmes d'assainissement autonomes mis en place sur le site doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et assurer une bonne épuration biologique.

### ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les bassins de décantation recevant les eaux pluviales susceptibles d'être pollués (eaux pluviales de voiries) sont équipés de vannes d'isolement afin d'isoler et récupérer les eaux polluées pour ensuite les éliminer vers une société agréée. Ces bassins étant également prévus pour récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie, la vanne sera notamment actionnée en cas d'incendie afin de retenir et d'analyser ces eaux avant rejet ou traitement selon leur qualité.

Une procédure écrite définit dans quelles circonstances cette vanne doit être actionnée (notamment en cas d'incendie) et quand elle peut être relevée.

Le bassin de décantation de 1275 m³ (au Nord) recueille les eaux de ruissellement du parking administratif et technique, des zones de stockage des produits finis, du stockage d'argile, les toitures et les zones situées au sud-ouest (bassin versant nord). Les effluents transitent ensuite par le débourbeur-déshuileur avant rejet dans le fossé le long de la voie de chemin de fer dont l'exutoire final est la rivière la Saulx.

Le bassin de décantation de 680 m³ (au Sud) recueille les eaux de ruissellement des zones de stockage et de stationnement situées sur le bassin versant sud de 75 752 m² au sud du chemin de « cul de fer ».

Les deux bassins versants concernés sont représentés sur la carte en annexe.

## ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES NON SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Ces eaux sont les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments administratifs et techniques. Elles sont dirigées vers le bassin de décantation de 1275 m³ puis transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet au milieu naturel.

Les débourbeurs-déshuileurs du site doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être feliminés dans une installation autorisée à cet effet.

## **CHAPITRE 4.4 MILIEUX NATURELS**

Le périmètre localisé sur la photographie aérienne en annexe (frange non exploitée au nord-ouest du site entre la tuilerie et la voie de desserte) fait l'objet d'un maintien et d'une gestion conservatoire de la part du pétitionnaire pendant la durée d'exploitation du site.

## TITRE 5 - DECHETS

## **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin il doit notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler et valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets ;
- s'assurer pour les déchets ultimes d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

## ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

## **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont triés sur le site et limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets              | Codes des déchets | Nature des déchets                                     | Production totale (tonnage maximal annuel) |
|------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
|                              | 10 12 01          | Déchets de fabrication (« casse sèche » après séchage) | 1160 t                                     |
|                              | 10 12 06          | Débris des moules en plâtre                            | 90 t                                       |
|                              | 40.40.00          | Déchets de fabrication (« casse cuite »)               | 4625 t                                     |
|                              | 10 12 08          | Supports réfractaires                                  | 400 t                                      |
|                              | 10 12 10          | Billes de calcaire issues du traitement des fumées     | 380 t                                      |
|                              | 10 12 99          | Déchets de fabrication (« casse verte » avant séchage) | 720 t                                      |
| Déchets non dangereux        | 12 01 01          | Ferraille issue de l'usinage                           | 50.                                        |
|                              | 17 04 05          | Fer (récupération)                                     | 50 t                                       |
|                              | 15 01 01          | Papiers, cartons                                       | 0,55 t                                     |
|                              | 15 01 02          | Matières plastiques (film étirable, emballages)        | 2,5 t                                      |
|                              | 15 01 03          | Palettes de bois                                       | 50 t                                       |
| 20 03 01<br>20 03 04         | 20 03 01          | Déchets ménagers                                       |                                            |
|                              | 20 03 04          | Boues des fosses septiques                             | 11 t                                       |
|                              |                   |                                                        |                                            |
| Déchets 06 03 1<br>dangereux | 06 03 15 *        | Boues de décantation des engobes                       | 200 m <sup>3</sup>                         |
|                              | 08 03 17*         | Cartouches d'encre                                     | 0,04 t                                     |
|                              | 13 01 13*         | Huiles hydrauliques usagées                            | 1,55 t                                     |
| 13 05 00                     | 13 02 08*         | Huiles moteurs usagées                                 |                                            |
|                              | 13 05 03*         | Boues des décanteurs déshuileurs                       | 11,2 t                                     |
|                              | 15 02 02*         | Chiffons souillés                                      | 7 t                                        |
|                              | 16 01 07*         | Filtres à huile                                        |                                            |
|                              | 16 06 01*         | Batteries au plomb                                     |                                            |

| 20 01 13* | solvants                          | 0,8 t |
|-----------|-----------------------------------|-------|
| 20 01 21* | Tubes néon et ampoules au mercure | 9 kg  |

#### **ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## **ARTICLE 5.1.9. MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES**

Dans le cadre de la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, les mesures organisationnelles et techniques suivantes sont mises en place concernant la gestion des déchets :

- Retour des produits non mélangés (réintroduction des déchets issus du façonnage et du pressage dans un malaxeur au niveau de l'arrivée de la matière première) ;
- Retour des produits cassés ;
- Utilisation des déchets solides dans d'autres industries ;
- Supervision de la cuisson (ordinateur de contrôle et ajustement en permanence des paramètres principaux du four pour une cuisson la plus constante possible);
- Optimisation des équipements de cuisson.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

#### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les nouvelles surfaces de stockage de produits finis à l'Est et au Sud du site font l'objet d'un ceinturage avec un merlon paysager d'une hauteur de 3 mètres faisant écran acoustique et visuel avec les habitations proches.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans<br>les zones à émergence réglementée (incluant le<br>bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allan<br>de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés |         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                                 | 5 dB(A)                                                                                   | 3 dB(A) |

## **ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

#### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                                     | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Localisation                                 | Niveaux sonores admissibles                                                |                                                                                 |
| Point 1 (limite de propriété sud-<br>est)    | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |
| Point 2 ( limite de propriété nord-<br>est)  | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |
| Point 3 (limite de propriété nord-<br>ouest) | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |
| Point 4 (limite de propriété sud-<br>ouest)  | 70 dB(A)                                                                   | 60 dB(A)                                                                        |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

Les points 1, 2, 3 et 4 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 6.4 MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES

Les mesures organisationnelles et techniques suivantes sont mises en place sur le site au titre des meilleures technologies disponibles :

- En fonctionnement normal, les ateliers de fabrication sont fermés ;
- Les ouvrants de l'établissement sont éloignés des habitations.

#### TITRE 7 ENERGIE

#### ARTICLE 7.1.1. EFFICACITE ENERGETIQUE

Les techniques relatives à l'efficacité énergétique identifiées par l'exploitant suite à l'analyse des performances de ses installations et équipements au vu des meilleures techniques disponibles issues du BREF « Efficacité énergétique » sont à mettre en place sur le site sous 6 mois.

## TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 8.1 CARACTERISATION DES RISQUES

## ARTICLE 8.1.1. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

## ARTICLE 8.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. L'accès des véhicules d'incendie et de secours au site doit être possible en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (hauteur minimum de la clôture : 2 m).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

## Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est équipé de caméras de vidéosurveillance et de portails sur chaque accès du site. En dehors des heures d'ouverture, les portails sont fermés à clef.

## Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur: 3 m, bandes réservées au stationnement exclues.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m. au minimum).
- Résistance au poinçonnement: 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0.20 m<sup>2</sup>.
- Rayon intérieur minimum: 11 m.
- Surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre: 3,50 m.
- Pente inférieure à 15%.

## **ARTICLE 8.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La toiture des bâtiments doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins su 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours et être correctement signalée.

#### ARTICLE 8.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur et de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général devra permettre la mise hors tension de l'exploitation. Il devra être clairement signalé par une affiche indélébile « coupure générale électrique ».

Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Toutes les installations électriques, ainsi que toutes les prises de terre et liaisons équipotentielles doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous le sans au moins, par un organisme agréé. Celui-ci devra explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toutes les défectuosités relevées dans les plus brefs délais.

### Article 8.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **ARTICLE 8.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'analyse du risque foudre pour l'établissement en date du 20 mars 2008, des parafoudres devront être installés sur le site en respectant les dispositions du guide UTE C15-443. Par ailleurs, toutes les canalisations métalliques entrantes ou sortantes devront être reliées à la terre au niveau de leur point de pénétration dans les bâtiments. Par ailleurs le site est équipé de 4 paratonnerres à dispositif d'amorçage.

## CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPER ATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

#### ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment).

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

#### **ARTICLE 8.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 8.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Un compte rendu écrit de ces exercices et formations est établi et conservé à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 8.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

#### ARTICLE 8.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### ARTICLE 8.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

#### ARTICLE 8.4.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

En outre en cas de sinistre, les employés sont informés par un dispositif d'alerte sonore et visuel dans les endroits bruyants. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu. De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ai immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

L'usine sera par ailleurs équipée d'un réseau d'alerte (téléphone...) réparti de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un point d'alerte à partir d'un installation ou d'un stockage ne dépasse 150 mètres.

## **CHAPITRE 8.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 8.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### **ARTICLE 8.5.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 8.5.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### ARTICLE 8.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 8.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

## **ARTICLE 8.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

## ARTICLE 8.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### ARTICLE 8.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### ARTICLE 8.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements ou issues, signalés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de trois réserves d'eau incendie d'un volume unitaire libre de 130 m<sup>3</sup> disposés autour des bâtiments de fabrication selon le plan en annexe. Ces trois réserves sont implantées sur le site avant le 31 décembre 2009.

Pour chacune des réserves incendie, un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie doit être aménagé. Ce point d'aspiration doit toujours être d'un accès facile et aménagé au plus près du plan d'eau ce, afin de constituer une aire ou une plate-forme dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur). La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Les conduites permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie devront avoir un diamètre nominal de 100 mm . Les piquages devront être équipés de demi raccords symétriques type "DSP" (1/2 raccords "sapeurs-pompiers"). Les réserves seront utilisables à tout moment et signalées par une pancarte très visible indiquant la capacité en eau minimum.

Les matériels de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 8.6.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **ARTICLE 8.6.5. ISSUES**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé. Le portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

#### ARTICLE 8.6.6. VERIFICATIONS PERIODIQUES ET ENTRETIEN

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux réglements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

## TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

## **CHAPITRE 9.1 STOCKAGE D'HYDR OCARBURES**

Le site dispose d'une cuve aérienne de 36 m<sup>3</sup> de gazole.

Un écran thermique de 3 mètres de hauteur (à partir du sol) est implanté entre la cuve de gazole et le poste de livraison de gaz naturel à proximité.

Deux extincteurs à poudre, et un bac à sable avec une pelle (en cas d'épandage accidentel) sont localisés à proximité immédiate de la cuve.

Une affiche rappelant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu est installée à l'entrée de la zone.

## CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE PALETTES BOIS

Les stockages de palettes bois sont éloignés d'au moins 25 mètres des bâtiments de production.

La hauteur des stockages ne dépasse pas 3 mètres.

Sur chaque zone de stockage de palettes bois, le stockage est organisé en 7 ilôts distincts séparés par des allées d'au moins 1,2 mètres de large.

Une affiche rappelant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu est installée à l'entrée de chaque zone de stockage.

bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

## CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE PRODUITS MINERAUX (ARGILES, SABLES...)

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

## CHAPITRE 9.4 INSTALLATION DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

#### ARTICLE 9.4.1. INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Les installations de réfrigération utilisent des fluides non inflammables et non toxiques. Elles ne sont pas associés à une tour aéroréfrigérante fonctionnant sur le principe du refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

#### **ARTICLE 9.4.2. LOCAUX D'IMPLANTATION**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Si les locaux sont en sous sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

#### **ARTICLE 9.4.3. PROTECTION INDIVIDUELLE**

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

### ARTICLE 9.4.4. VERIFICATION PERIODIQUE DES EQUIPEMENTS

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent êtres régulièrement contrôlés, et au moins une fois par an par une personne compétente et répondant aux conditions de capacité professionnelle et d'inscription sur un registre préfectoral prévues par l'article R521-54 du code de l'environnement (ancien article 4 du décret du 7 décembre 1992 relatif aux fluides frigorigènes). Le contrôle doit être effectué en utilisant un détecteur de fuites manuel ou un contrôleur d'ambiance déplacé devant chaque site de fuite potentielle. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide contenu dans l'installation.

La présence de contrôleurs d'ambiance ne dispense pas du contrôle annuel d'étanchéité.

Les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance doivent répondre à un seuil de sensibilité minimum de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance. Lorsqu'il est procédé à un contrôle d'étanchéité, un marquage amovible doit être apposé sur les composants nécessitant une réparation.

Ces opérations de maintenance sont relatées dans un cahier de maintenance et de réparation relié et à pages numérotées associé à l'installation, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier constate la date des ruptures et les quantités de fluides frigorigènes émises lors de ces ruptures de manière concise et précise

### **ARTICLE 9.4.5. VIDANGES DES EQUIPEMENTS**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides autres que le dioxyde de carbone et l'air est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

## **CHAPITRE 9.5 STOCKAGE D'ACETYLENE**

L'installation de stockage d'acétylène doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou

s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

#### → Ventilation

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### → Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène, soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

## **CHAPITRE 9.6 STOCKAGE DE POLYMERES**

L'installation de stockage des polymères ( stockage de films plastiques, de feuillards et de résines) doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes :

- elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

## → comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
  - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

## TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXER CICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

#### Article 10.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

**10.2.1.1.1** Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses Les mesures portent sur les rejets suivants :

- sortie du four PAR 17
- sortie du four PAR A4
- séchoirs

La fréquence de mesures sera au minimum :

| Paramètre        | Fréquence                      |
|------------------|--------------------------------|
| Débit            |                                |
| O <sub>2</sub>   |                                |
| Poussières       | Annuelle pour les fours        |
| SO <sub>2</sub>  | ·                              |
| $NO_X$           | Annuelle pour les séchoirs à   |
| Fluor            | raison d'un séchoir par an par |
| HCI              | roulement sur les 23 séchoirs  |
| COVNM            |                                |
| Cr + Vn + Ni +Mn |                                |

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres précités est effectuée par un organisme agréé.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis par écrit selon la même périodicité à l'inspection des installations classés, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En outre un contrôle inopiné pourra être demandé par l'inspection des installations classées si elle le juge nécessaire. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 10.2.2. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

## ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

## Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement à un contrôle des effluents rejetés par l'établissement sur les paramètres visés à l'article 4.3.9.1. Les résultats des mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives et préventives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres suivants font l'objet d'une surveillance semestrielle avant rejet par l'exploitant : pH et MES. Les résultats de cette surveillance sont transmis selon la même fréquence à l'inspection des installations classées sous format papier et informatique.

#### ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### Article 10.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### **ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 10.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES**

## **ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant réalise, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, via le site de télédéclaration GEREP :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes.

## ARTICLE 10.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )

L'exploitant transmet tous les dix ans à monsieur le préfet, un bilan de fonctionnement de l'établissement sur la période de dix ans écoulés depuis le précédent bilan de fonctionnement dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Pour l'établissement IMERYS « lieudit cul de fer », le prochain bilan de fonctionnement est à transmettre avant le 31 décembre 2016.

Ce bilan contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

#### **TITRE 11 - ECHEANCES**

| Articles | Types de mesure à prendre                                                                                                                                                                                                                                                                      | Date d'échéance |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 4.3.8    | aucun rejet d'eau issue de l'atelier plâtre n'est effectué, le réseau de ces eaux fonctionnera en circuit fermé.                                                                                                                                                                               | 6 mois          |
| 7.1.1.   | Mise en place des techniques relatives à l'efficacité énergétique identifiées par l'exploitant suite à l'analyse des performances de ses installations et équipements au vu des meilleures techniques disponibles issues du BREF « Efficacité énergétique » sont à mettre en place sur le site | 6 mois          |
| 8.6.3    | Mise en place des trois réserves incendie de 130 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                | 31 /12/2009     |

## **TITRE 12 AMPLIATION**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne Ardenne, et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Vitry le François, aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, ainsi qu'à MM. les maires de Pargny sur Saulx, Alliancelles, Bignicourt sur Saulx, Blesme, Cheminon, Etrepy, Heiltz le Maurupt, Jussecourt-Minecourt, Maurupt le Montois, et Sermaize les Bains qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société IMERYS T.C, Route de Maurupt le Montois, 51340 à PARGNY-SUR-SAULX.

M. le Maire de PARGNY-SUR-SAULX procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

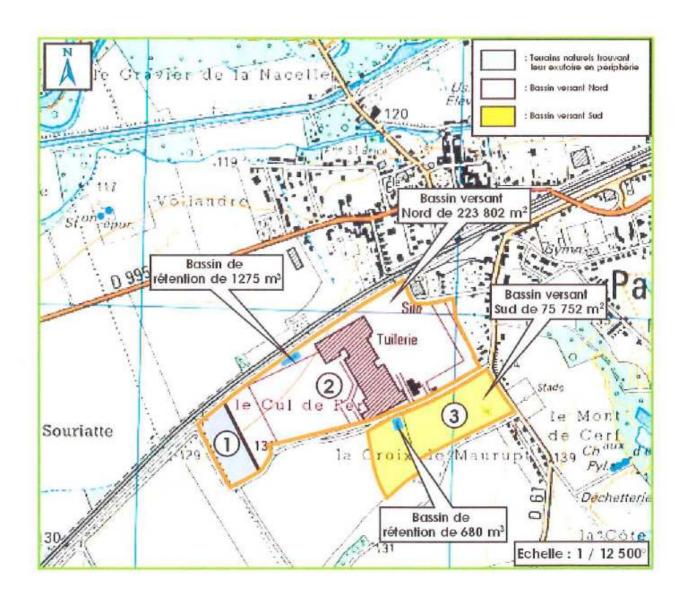
Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de PARGNY-SUR-SAULX, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

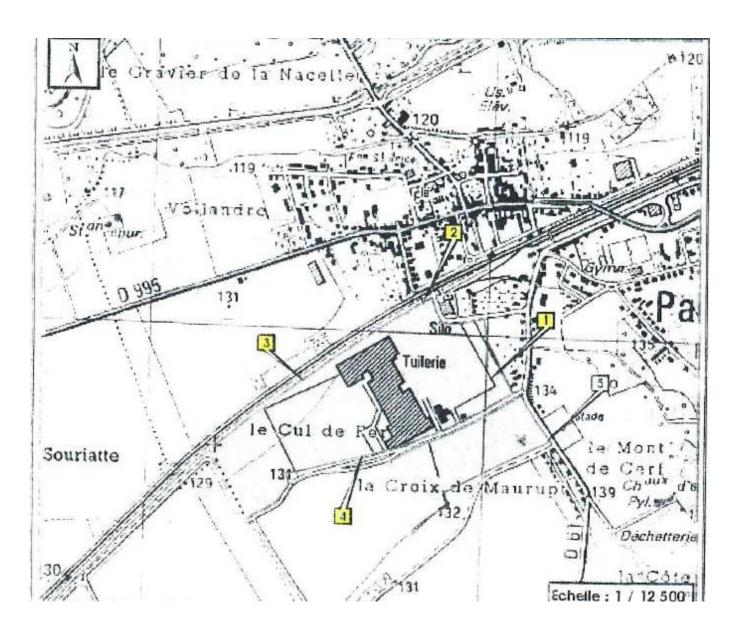
Châlons en Champagne, le 08/12/2009 pour le préfet, le secrétaire général,

Alain CARTON

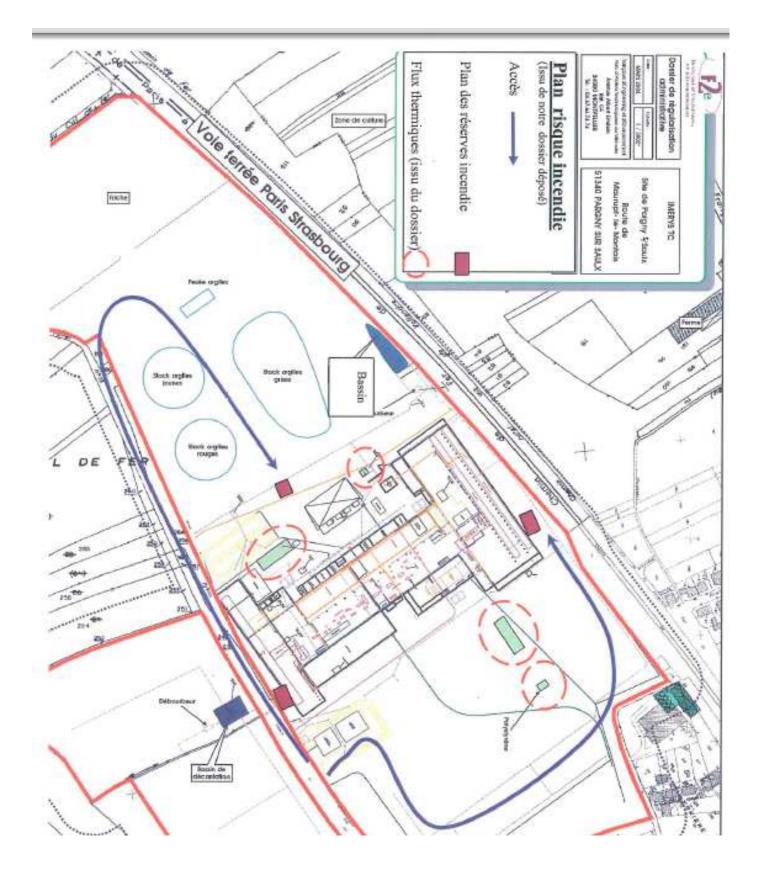
## **TITRE 13 ANNEXES**



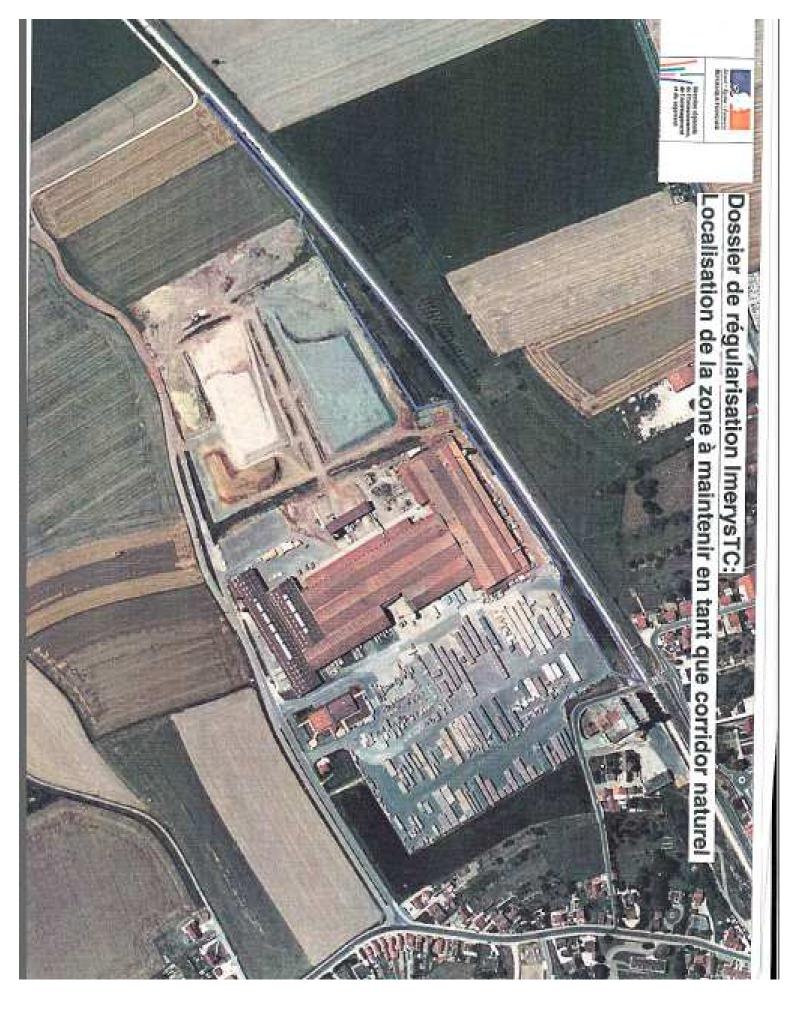
Bassins versants reliées aux deux bassins de décantation du site



Localisation des points de mesure de bruit



Flux thermiques et implantation des réserves incendie



## Liste des articles

| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES                                                                           | 3   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION                                                                                | 3   |
| CHAPITRE 1.2 Nature des installations                                                                                                |     |
| CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation                                                                         |     |
| CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation                                                                                                 |     |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ                                                                                   |     |
| CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS                                                                                              |     |
| CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES                                                                          |     |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS                                                                      |     |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT                                                                                                 | 10  |
| CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations                                                                                          | 10  |
| CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables                                                                           |     |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE                                                                                             |     |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS                                                                                        |     |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS                                                                                                  |     |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION                                                      | 11  |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE                                                                                   | 12  |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS                                                                                            |     |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS                                                                                            |     |
|                                                                                                                                      |     |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES                                                                  | 15  |
| CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau                                                                                     | 15  |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES                                                                                         | 16  |
| CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au mil                                 | JEU |
|                                                                                                                                      |     |
| CHAPITRE 4.4 MILIEUX NATURELS                                                                                                        |     |
| TITRE 5 - DÉCHETS                                                                                                                    | 22  |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION                                                                                                    | 22  |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS                                                                           | 25  |
| CHAPITRE 6.1 Dispositions générales                                                                                                  | 25  |
| CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques                                                                                                     |     |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS                                                                                                              |     |
| CHAPITRE 6.4 MEILLEURES TECHNOLOGIES DISPONIBLES                                                                                     | 26  |
| TITRE 7 ENERGIE                                                                                                                      | 27  |
|                                                                                                                                      |     |
| TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES                                                                                      | 27  |
| CHAPITRE 8.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES                                                                                             | 27  |
| CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS                                                                                        |     |
| CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS                                         |     |
| CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES                                                                                         | 30  |
| CHAPITRE 8.5 Prévention des pollutions accidentelles                                                                                 |     |
| CHAPITRE 8.6 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours                                                     | 32  |
| TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS                                                             | DE  |
| L'ÉTABLISSEMENT                                                                                                                      |     |
| CHAPITRE 9.1 Stockage d'hydrocarbures                                                                                                | 33  |
| CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE PALETTES BOIS                                                                                               |     |
| CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE PRODUITS MINÉRAUX (ARGILES, SABLES)                                                                         |     |
| CHAPITRE 9.4 Installation de réfrigération et de compression                                                                         |     |
| CHAPITRE 9.5 STOCKAGE D'ACETYLENE                                                                                                    |     |
| CHAPITRE 9.6 STOCKAGE DE POLYMERES                                                                                                   | 35  |
| TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS                                                                             | 37  |
| CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance                                                                                          |     |
| CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE                                                                                          |     |
| CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EAERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE  CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS |     |
| CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques                                                                                                     |     |

| TITRE 11 - ECHÉANCES40 |  |
|------------------------|--|
| TITRE 12 AMPLIATION40  |  |
| TITRE 13 ANNEXES41     |  |